EXTRAIT

Case
FRC
3598

DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CORPS MUNICIPAL.

Du Dimanche 17 Juillet 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
1791.

Procès-verbal. 18 *Juillet.*

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXTRAIT

DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CORPS MUNICIPAL.

Du Dimanche 27 *Juillet* 1791.

A l'ouverture de la séance le corps municipal a été instruit par M. le Maire de la suite des details qui lui avoient été donnés hier, au sujet des rassemblemens d'hommes & des mouvemens séditieuxqui se sont manifestés depuis plusieurs jours. Il a appris qu'en exécution des ordres de la municipalité les patrouilles s'étoient multipliées hier soir, cette nuit, ce matin;

que la garde nationale avoit donné des preuves continuelles de son zèle & de son attachement à la constitution ; que des ordres ultérieurs avoient été donnés ; qu'il paroissoit constant qu'il devoit se former aujourd'hui de grands rassemblemens sur le terrein de la Bastille, pour se porter ensuite au champ de la Fédération ; que la garde nationale avoit été avertie de se trouver dans les différens endroits qui ont été indiqués, & qu'il y a lieu de croire qu'au moyen des précautions qui avoient été prises & des mesures que la municipalité pourroit ordonner, la tranquillité publique ne seroit point altérée.

D'après cet exposé, le corps municipal a arrêté que les citoyens seroient à l'instant avertis par la voix de la promulgation, de l'impression & de l'affiche, des dispositions de la loi, & de l'obligation où ils sont de s'y conformer ; en conséquence l'arrêté suivant a été pris.

« Le corps municipal, informé que des factieux, que des étrangers payés pour semer le désordre, pour prêcher la rebellion, se proposent de former de grands rassemblemens dans le coupable espoir d'égarer le peuple & de le porter à des excès répréhensibles ;

» Ouï le second substitut adjoint du procureur de la commune,

» Déclare que tous attroupemens, avec ou sans armes, sur les places publiques, dans les rues & les carrefours, sont contraires à la loi ; défend à toutes

perſonnes de ſe réunir & de ſe former en grouppe dans aucun lieu public;

» Ordonne à tous ceux qui ſont ainſi formés de ſe ſéparer à l'inſtant.

» Enjoint aux commiſſaires de police de ſe rendre, ſans délai, dans tous les lieux de leur arrondiſſement où la tranquillité publique pourroit être menacée, & d'employer, pour maintenir le calme, tous les moyens qui leur ſont donnés par la loi.

» Mande au commandant général de la garde nationale de donner à l'inſtant les ordres les plus précis pour que les attroupemens ſoient diviſés.

» Le corps municipal ſe réſervant de prendre des meſures ultérieures, ſi le cas y échoit ».

Après ces premières diſpoſitions, le corps municipal a arrêté que deux de ſes membres, MM. Couſin & Charron, ſe tranſporteroient dans les environs de la Baſtille, pour s'aſſurer par eux-mêmes s'il ſe forme dans ce quartier un raſſemblement d'hommes, & d'en référer, ſans aucun délai, au corps municipal, qui ſtatuera ainſi qu'il appartiendra.

M. Charton, chef de la première diviſion, a été enſuite introduit; il a annoncé qu'il avoit été envoyé à l'hôtel-de-ville pour y prendre les ordres du corps municipal; que la garde nationale étoit commandée, & qu'une partie étoit déja réunie ſur la place de l'hôtel-de-ville.

A *onze heures* un de MM. les adminiſtrateurs eſt

venu annoncer qu'on l'inſtruiſoit à l'inſtant que deux particuliers venoient d'être attaqués dans le quartier du Gros-Caillou ; qu'ils avoient, l'un & l'autre, ſuccombé ſous les coups d'un nombre de perſonnes attroupées, & qu'au moment actuel leurs têtes étoient promenées au bout de deux piques.

Le corps municipal, s'occupant au même inſtant des moyens de réprimer le déſordre & d'en prévenir les ſuites, après avoir entendu le ſecond ſubſtitut adjoint du procureur de la commune,

« A arrêté que trois de ſes membres, MM. J. J. Leroux, Régnault & Hardy, ſe tranſporteroient à l'inſtant au Gros-Caillou ; qu'ils ſeroient accompagnés par un bataillon de la garde nationale ; qu'ils emploieroient tous les moyens que la prudence pourroit leur ſuggérer, pour diſſiper l'attroupement, & même dans le cas où il y auroit effectivement eu meurtre, qu'ils pourroient publier la loi martiale & déployer la force publique ; le corps municipal arrêtant en même temps que MM. les commiſſaires l'inſtruiroient ſans délai des évènemens qui ſe ſont paſſés & qui ſe paſſeront ſous leurs yeux ».

Le corps municipal a reçu, *à une heure après midi*, une lettre de M. le préſident de l'Aſſemblée nationale, relative aux évènemens de ce jour, & aux meſures que la municipalité doit prendre dans cette conjoncture : il a été arrêté que M. le Maire répondroit à M. le Préſident « pour lui rendre compte » de ce qui a été fait de l'arrêté qui a été pris & » de la nomination des commiſſaires envoyés au

» Gros-Caillou, & même qu'il seroit adressé à M. le » Président expédition de l'arrêté pris à ce sujet. »

Il a été en outre arrêté « qu'il seroit adressé à M. » le Président de l'Assemblée Nationale, copie de la » lettre que viennent d'écrire MM. les Commissaires » députés au Gros-Caillou ; par laquelle ils confirment » la nouvelle du meurtre des deux particuliers dans » le quartier du Gros-Caillou ».

Le corps municipal avoit déja reçu de la part des commissaires, envoyés dans le quartier de la Bastille, la déclaration que tout étoit tranquille ; qu'il n'y avoit dans cette partie de la capitale aucun rassemblement, & qu'il ne sembloit pas que la municipalité dût avoir de plus longues inquiétudes sur les mouvemens dont on avoit été menacé.

Cependant les momens s'écouloient, l'attention du corps municipal étoit toujours fixée sur ce qui se passoit au Gros-Caillou & au champ de la Fédération ; les couriers se succédoient ; les nouvelles devenoient plus inquiétantes ; la tranquillité publique recevoit à chaque instant de nouvelles atteintes ; les citoyens étoient en alarmes ; des bruits qui se sont convertis en certitude, annonçoient que la garde nationale avoit été insultée ; les citoyens armés sur la place, & dans la maison commune, partageoient les mêmes inquiétudes ; déja le commandant-général avoit fait conduire à l'hôtel-de-ville quatre particuliers qui avoient été arrêtés au champ de la fédération & aux environs, pour avoir lancé des pierres sur la garde nationale ; l'un

des rebelles, interrogé par un adminiſtrateur de la police, avoit été trouvé ſaiſi d'un piſtolet chargé; il eſt même convenu, dans ſon interrogatoire, qu'il avoit jeté une forte pierre à un officier de la garde nationale à cheval.

En conſéquence le corps municipal s'eſt déterminé aux meſures de rigueur que la loi lui preſcrit.

« Le corps municipal, informé que des factieux, » réunis au champ de la fédération, mettent la tran- » quillité publique en péril ;

» Conſidérant qu'il eſt reſponſable de la ſureté » des citoyens, que déja deux meurtres ont été com- » mis par des ſcélérats ;

» Que la force armée, conduite par les autorités » légitimes, ne peut effrayer les bons citoyens, » les hommes bien intentionnés :

» Arrête que la loi martiale ſera publiée à l'inſ- » tant, que la générale ſera battue, que le canon » d'alarme ſera tiré, que le drapeau rouge ſera dé- » ployé.

» Ordonne à tous les bons citoyens, à tous les » ſoldats de la loi de ſe réunir ſous ſes drapeaux, » & de prêter main-forte à ſes organes.

» Arrête, en outre, qu'il tranſportera ſur-le-champ » ſa ſéance à l'hôtel de l'école militaire, pour y rem- » plir ſes devoirs.

» Le corps municipal arrête, qu'expédition du pré- » ſent arrêté ſera envoyé à l'inſtant à M. le pré-

» ſident de l'Aſſemblée nationale, & au directoire » du département ».

Trois officiers municipaux ont été chargés de deſcendre ſur la place de l'hôtel-de-ville, & de proclamer l'arrêté, & la loi martiale : les ordres ont été donnés en même-tems pour que le drapeau rouge fût, immédiatement après la proclamation, expoſé à l'une des principales fenêtres de l'hôtel de-ville, ce qui a été exécuté *à cinq heures & demie.*

Au même inſtant, ou plutôt au moment où la municipalité alloit ſe mettre en marche, MM. les commiſſaires nommés ce matin pour aller au Gros-Caillou & au champ de la fédération, ſont rentrés dans l'hôtel-de-ville ; « ils ont expoſé que s'étant tranſ- » portés, ce matin au Gros-Caillou, ils ont appris que » l'un des meurtriers avoit été arrêté, mais qu'il » s'étoit échappé des mains de la garde ; qu'un » homme avoit eſſayé de tirer un coup de fuſil, » à bout portant ſur M. de la Fayette ; que le coup » avoit manqué ; que ce ſoldat avoit été arrêté » & conduit au comité, d'où M. de la Fayette l'a- » voit fait mettre en liberté ; qu'ils avoient conſ- » taté tous ces faits par un procès-verbal, ainſi que » le meurtre des deux particuliers, qui, ce matin, » avoient ſuccombé ſous les coups des brigands ; que » les meurtriers étoient inconnus, mais que le meurtre » étoit accompagné des circonſtances les plus atroces ; » ces particuliers ont été égorgés, leurs cadavres ont » été mutilés, les têtes ont été tranchées, &

» les brigands ſe diſpoſoient à les porter dans l'in-
» térieur de la ville, & ſpécialement au palais royal,
» lorſque la cavalerie nationale eſt ſurvenue, & les
» a forcés de renoncer à leur projet.

» Qu'étant inſtruits qu'il y avoit au champ de la fé-
» dération un grand raſſemblement d'hommes, que la
» garde nationale avoit été inſultée, repouſſée, &
» qu'un de ſes principaux officiers avoit couru les plus
» grands dangers, ils avoient cru devoir s'y tranſ-
» porter, avoient trouvé le champ de la fédération &
» l'autel de la patrie couverts d'un grand nombre
» de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ſe
» diſpoſoient à rédiger une pétition contre le décret
» du 15 de ce mois; qu'ils leur avoient remontré
» que leur réclamation, leur démarche, étoit con-
» traire à la loi, & tendroit évidemment à troubler
» l'ordre public, mais que ces particuliers ayant in-
» ſiſté & même demandé à députer douze d'entre
» eux à l'hôtel-de-ville, ils n'avoient pas crû pouvoir
» refuſer de s'en laiſſer accompagner ».

Cet incident a donné lieu à la queſtion de ſavoir ſi partie de l'arrêté qui venoit d'être pris, & qui portoit que la Municipalité ſe tranſporteroit au champ de la Fédération, ſeroit exécuteé.

Le corps municipal déliberant de nouveau ſur cette queſtion, & conſidérant, 1°. que depuis pluſieurs jours de ombreux raſſemblemens alarment tous les citoyens, mettent en péril la tranquillité publique, & forcent tous les hommes paiſibles à ſortir de la capitale.

2°. Que l'évènement affreux arrivé ce matin eſt l'effet de ces raſſemblemens deſordonnés.

3°. Que tous les rapports qui lui parviennent, annoncent une conjuration bien caractériſée contre la conſtitution & la patrie.

4°. Que des étrangers payés pour nous diviſer, ſont récemment arrivés à Paris, & que, tant par eux que par des émiſſaires, tous fomentent, ſous différens déguiſemens, des mouvemens populaires.

5°. Que la municipalité, reſponſable, par la loi, du maintien de l'ordre public, chargée expreſſément tant par le diſcours prononcé hier par M. le Préſident de l'Aſſemblée nationale, que par la lettre de ce matin, de prendre les meſures les plus ſures & les plus rigoureuſes pour arrêter les deſordres, après avoir inutilement par pluſieurs proclamations rappellé à la paix les hommes égarés par les factieux, & lorſque la garde nationale n'eſt plus reſpectée, ne peut plus différer de remplir le devoir qui lui eſt impoſé, tout affligeant qu'il eſt, ſans ſe rendre coupable de prévarication.

6°. Enfin que la proclamation de la loi martiale doit infailliblement arrêter les ſoulèvemens qui, depuis quelques jours, ſe manifeſtent, & aſſurer la liberté des délibérations de l'Aſſemblée Nationale, que la municipalité & les bons citoyens doivent invariablement ſoutenir.

» Arrête que la précédente délibération ſera exé-
» cutée ſur-le champ, & que cependant quatre de

» ſes membres reſteront à l'hôtel-de-ville pour pour-» voir à ce que les circonſtances pourroient exiger »,

Il étoit alors *ſix heures & demie*; avant de ſe mettre en marche, le corps municipal a voulu entendre les députés des pétitionnaires qui avoient ſuivi les commiſſaires dans leur retour du champ de la Fédération à l'hôtel-de ville; mais il a appris qu'ils s'étoient retirés, & il a préſumé qu'ils étoient retournés au champ de la Fédération, pour y annoncer la proclamation de la loi martiale.

Le corps municipal eſt parti, précédé d'un détachement de cavalerie, d'un détachement d'infanterie, de trois pièces de canons, ayant à ſa tête un drapeau rouge, déployé, porté par le colonel des gardes de la ville, & ſuivi de pluſieurs corps de cavalerie & d'infanterie, & de deux pièces de canons.

En arrivant par le chemin qui traverſe le Gros-Caillou, le corps municipal a remarqué un très-grand nombre de perſonnes des deux ſexes qui ſortoient précipitamment du champ de la Fédération.

Lorſque le corps municipal eſt entré, il étoit *ſept heures & demie*, ou *huit heures moins un quart*; ainſi plus de deux heures s'étoient écoulées depuis la proclamation de la loi martiale.

L'intention du corps municipal étoit de ſe porter d'abord vers l'autel de la patrie, qui étoit couvert de perſonnes des deux ſexes, enſuite à l'école militaire; mais à peine le corps municipal étoit-il engagé dans le paſſage qui conduit au champ de la Fédération, qu'un grand nombre de particuliers qui s'é-

toient placés au haut des glacis à droite & à gauche, & qui conſéquemment dominoient la garde nationale, ſe ſont mis à crier à différentes repriſes, *à bas le drapeau rouge, à bas les bayonnettes.* Alors le Maire s'eſt arrêté; il a été ordonné de faire halte : le corps municipal vouloit faire ſur-le-champ les trois ſommations preſcrites par la loi, déjà même, trois de ſes Membres s'avançoient la loi à la main : les particuliers attroupés, ſurtout du côté droit, ont montré des bâtons, ont jeté des pierres, & l'un d'eux a tiré un coup de piſtolet dirigé contre la municipalité, & dont la balle, après avoir paſſé devant M. le Maire, a été percer la cuiſſe d'un dragon de la troupe de ligne, qui s'étoit réuni à la garde nationale.

La garde nationale ne pouvant retenir ſon indignation a fait feu, mais elle a eu la modération de diriger d'abord ſes coups en l'air, & perſonne n'a été bleſſé à cette première décharge. L'audace des ſéditieux étoit telle que quelques uns ſont revenus ſur le haut du glacis braver la loi & la force.

Cependant, le corps municipal employoit tous ſes efforts pour faire ceſſer le feu, & M. le commandant-général, qui étoit plus avancé dans le champ de la fédération, étoit accouru pour rétablir le calme & ſeconder les efforts de la municipalité.

Le corps municipal & les troupes ſont entrées dans le champ de la Fédération, & comme l'autel de la patrie paroiſſoit alors preſqu'entièrement évacué, ils

ont dirigé leur marche vers l'école militaire, à distance à-peu-près égale de l'autel de la patrie & du glacis qui se trouve du côté du Gros-Caillou.

Cette partie du glacis, & celle du même côté qui se prolonge vers la rivière étoient couvertes de séditieux, qui ont insulté la garde nationale, qui lui ont lancé des pierres, & qui même ont tiré des coups de fusils & de pistolets.

Le corps municipal n'ayant pu exécuter l'article VI de la Loi Martiale, la garde nationale a usé du pouvoir que donne l'article VII; elle a déployé la force, parce que les violences les plus criminelles ont rendu les sommations impossibles, & c'est à cet endroit qu'a été fait le plus grand feu. (1)

Au moment où le corps municipal rédige le présent procès-verbal, on évalue le nombre des morts à 11 ou 12, & celui des blessés à 10 ou 12.

Les ordres ont été donnés à l'instant pour l'enlèvement des morts, & pour le transport des blessés à l'hôpital militaire, où il a été recommandé d'en avoir le plus grand soin.

Plusieurs officiers ou soldats de la garde nationale ont reçu des coups de pierres; l'un d'eux a été frappé si rudement qu'il a été renversé de son cheval &

(1) Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettroit quelques violences, & pareillement dans le cas, où après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireront pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événemens qui pourront en résulter. (*Article VII de la Loi Martiale*).

grièvement bleſſé ; pluſieurs ſoldats citoyens ont été bleſſés, quelques-uns ſont devenus la victime des ſéditieux.

Mais le corps municipal a appris avec la plus vive douleur, que deux chaſſeurs volontaires de la garde nationale ont été aſſaſſinés, l'un revenant ſeul du champ de la fédération, l'autre étant à ſon poſte. On a ajouté même qu'un canonnier volontaire l'a été à coups de couteau.

Cinq ou ſix perſonnes, prévenues d'avoir inſulté ou maltraité la garde nationale, ont été arrêtées & conduites à l'hôtel de la Force.

Le champ de Mars ayant été entièrement évacué, le commandant-général a rallié les troupes, & le corps municipal s'eſt mis en marche pour retourner à l'hôtel-de-ville, où il eſt arrivé ſur les dix heures du ſoir ; trois de ſes membres s'étoient détachés pour aller rendre compte au directoire de tout ce qui s'étoit paſſé, & concerter avec lui les meſures à prendre pour aſſurer la tranquillité publique.

Signé, BAILLY, *Maire.*

DÉJOLY, *Secrétaire-Greffier.*